

IV. LIQUIDATION^(*)

Litres d'alcool pur :

Exonération jusqu'à 50 litres d'alcool pur :

Quantités imposables :

TOTAL DU :

Fait à

, le

Signature du bouilleur de cru

IMPORTANT : FOURNIR UNE ENVELOPPE AFFRANCHIE A VOTRE ADRESSE POUR LE RETOUR.

Selon sa domiciliation le bouilleur de cru a la possibilité de payer les droits :

1. (*) soit sur la base des quantités d'alcool réellement obtenues, dans ce cas, il complète la case **IV** à la fin des opérations de distillation. Puis, il envoie la déclaration au bureau des douanes dans un délai de cinq jours, accompagnée du moyen de paiement ;
2. (*) soit sur la base du rendement minimum applicable en Alsace - Moselle, dans ce cas, il complète la case **IV** avant les opérations de distillation et adresse aussitôt la déclaration au bureau de douanes accompagnée du moyen de paiement. Si à la fin des opérations de distillation, le rendement réel est supérieur au rendement minimum, les quantités complémentaires devront être déclarées dans la case "**VII**". La déclaration sera renvoyée au bureau des douanes qui liquidera le cas échéant la différence de taxation et en assurera le recouvrement.

V. TRANSPORT DE L'ALCOOL OBTENU

(à compléter par le bouilleur de cru, après distillation, le cas échéant)

Le à heures

Moyen de transport et n° d'immatriculation du véhicule :

Parcours :

Délais de retour :

VI. PAIEMENT

Arrondir les sommes à l'Euro inférieur si $< ou = à 0,49$ et à l'Euro supérieur si $> ou = à 0,50$

- en numéraire, chèque bancaire ou postal au bureau des douanes (*)
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public joint à la déclaration de distillation (cf. option 2 ci-dessus) (*)

En cas de non-paiement, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.

Payé le

À ENNERY

Cachet et signature du service.

VII. OBSERVATIONS (interruptions, reprises des opérations ; matières premières impropres à la distillation ; destruction de l'alcool obtenu...)

(*) Rayer la mention inutile.